

À la séance régulière du Conseil de Bristol tenue à l'Hôtel de Ville le 7 novembre 2011 à 20h00 étaient présents le Maire Brent Orr, et les Conseillers Steve Forbes, Keith Smith, Colette O'Malley, Greg Graham, Brian Drummond et Debbie Kilgour.

- (11-11-203)** Il est proposé par le Conseiller Forbes que le procès verbal de la séance du 3 octobre soit accepté comme présenté. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-204)** Il est proposé par le Conseiller Drummond que le procès verbal de la séance spéciale du 25 octobre soit adopté comme présenté. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-205)** Il est proposé par le Conseiller Drummond d'adopter l'ordre du jour avec des ajouts. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

La séance est ouverte aux visiteurs présents.

Bruce Robertson a dit qu'il y a de la vitre devant les conteneurs de recyclage au site de transfert et demande si cela peut être nettoyé.

Bill Beveridge a demandé où en était le pavage du chemin Elmside.

Bruce Robertson a demandé le coût du pavage du chemin Elmside.

Ted Ambridge a dit qu'il a des questions concernant la balance triennale et a demandé une réunion avec la Directrice générale et il a aussi questionné comment la dispute impliquant le contrat de la disposition des déchets pourrait affecter les contribuables en 2012 pour le coût de la disposition des déchets.

Paul Hinch a questionné sur l'état de la dernière réunion d'information publique pour le projet du Sault-des-Chats.

Leonard Hall a demandé s'il y avait une mise à jour concernant la pelle mécanique appartenant à Pat Smart et entreposée sur la propriété de Gavin Maloney sur le chemin River.

- (11-11-206)** Il est proposé par le Conseiller Forbes d'adopter le règlement # 292 pour le Code d'éthique et de déontologie. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BRISTOL RÈGLEMENT # 292

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné.

Il est proposé par Conseiller Steve Forbes

Et résolu

d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Bristol

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Bristol.

(Dans le cas d'une municipalité centrale d'une agglomération) Il ne s'applique toutefois pas aux membres du conseil d'agglomération qui ne font pas partie du conseil ordinaire de la municipalité.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.6.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.S.Q., chapitre A-2.1) d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la

municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

- (11-11-207)** Il est proposé par la Conseillère O'Malley d'envoyer une lettre d'invitation pour une soumission de l'essence suprême, d'huile à four et à fournaise et de diesel clair. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-208)** Le Conseiller Drummond donne un avis de motion pour adopter les règlements de la S.Q. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-209)** Il est proposé par le Conseiller Forbes d'appuyer la demande de Bert Sheppard d'utiliser 5 000 m² de sa propriété agricole située au 97 Route 148, pour un usage commercial. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-210)** Il est proposé par le Conseiller Drummond d'appuyer la demande de Peter Haughton de tenir un gîte au passant sur sa propriété située au 46 chemin Bristol comme prévu au règlement de zonage. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-211)** Une résolution pour la résiliation du contrat de service d'appel 9-1-1 a été adoptée comme suit :

CONSIDÉRANT QUE certains de nos résidents et visiteurs sont unilingue anglophone;

CONSIDÉRANT QUE certains répartiteurs de votre centre de services 9-1-1 actuel ne s'expriment qu'en français;

CONSIDÉRANT QU' après une multitude de plaintes sur le territoire de notre MRC, le service bilingue tarde à s'améliorer;

CONSIDÉRANT QUE la vie des résidents peut être en danger à cause de cette lacune;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 14.1 de l'entente primaire, qu'un avis écrit vous soit envoyé au moins quatre-vingt-dix jours avant de mettre fin à l'entente.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par la Conseillère Kilgour et résolu de résilier l'entente de service « Entente, centre d'urgence 9-1-1, 2007- 2017 » aussi appelée « ENTENTE DE SERVICE, Relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) » en date du 1^{er} avril 2012. Cette entente avait été convenue entre Monique Charrette pour la compagnie CARVG, qui suite à la vente de la compagnie est devenue Groupe CLR, signataire à cette dernière et la municipalité de Bristol. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

(11-11-212) Il est proposé par le Conseiller Graham d'envoyer une liste de nos pompiers avec leurs qualifications à la Municipalité de Shawville. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

(11-11-213) Il est proposé par le Conseiller Smith d'envoyer une lettre à Tom Orr Cartage Construction stipulant que nous nous opposons à d'autres discussions supplémentaires concernant la disposition des déchets et procéder avec des actions légales si cela est ignorer. De plus, les informer que nous allons conserver notre recyclage avec CFER. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

(11-11-214) Il est proposé par le Conseiller Forbes que nous donnons la permission à l'Association du Tourisme de Pontiac de brancher le système de lumière du kiosk d'information situé au centre d'héritage au système électrique existant et qu'ils installent une minuterie pour les lumières. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

(11-11-215) Il est proposé par le Conseiller Forbes d'indiquer nos intérêts à la MRC pour des services en ingénierie civile et demandons des informations sur les coûts associés. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

(11-11-216) Il est proposé par le Conseiller Graham d'appuyer la résolution suivante et demandons qu'ils considèrent la prolongation de la voie ferrée jusqu'au village de Bristol. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

- ATTENDU QUE Bristol est fonctionnellement intégrée à la région de la capitale nationale, en terme d'emploi, d'affaires, d'accès aux services, d'éducation post secondaire, de récréation, de culture, de réseaux sociaux et familiaux, dans son paysage écologique et d'autres facteurs;
- ET ATTENDU QUE la résilience économique au cours de la prochaine décennie de la municipalité de Bristol serait améliorée avec un service de transport de passagers ferroviaire efficace, prompt, confortable, écologiquement responsable, et intégré au réseau d'infrastructure de transport en commun, bicyclette, piétonnier et automobile, d'Ottawa, Gatineau, et ses environs ruraux et semi-urbains;
- ET ATTENDU QUE Bristol encourage les initiatives du secteur privé qui accompagnent et complètent ses objectifs économiques, environnementaux et sociaux;
- ET ATTENDU QUE Bristol est engagée à entretenir et à utiliser efficacement les infrastructures existantes pour l'avantage général de ses citoyens et de ses visiteurs;
- ET ATTENDU QUE Mobilité Outaouais-Ottawa : Systèmes e & Entreprises Inc. (mOOse Inc.) est une compagnie incorporée au niveau fédéral et dont l'objectif est de développer une entreprise régionale appelée « Le Consortium mOOse ». Le Consortium opérerait un service de transport ferroviaire de passagers, efficace, confortable, et écologiquement responsable, utilisant les 400 km d'infrastructures existantes à partir du centre urbain d'Ottawa/Gatineau vers six directions de la région rurale :
- Wakefield (La Pêche) QC
 - Smith Falls ON
 - Arnprior ON
 - Paineauville/Montebello QC
 - Norway Bay (Bristol) QC
 - Casselman/Maxville/Alexandria ON

ET ATTENDU QUE mOOse Inc. et ses partenaires sont en cours de développement d'un modèle de transport régional, et d'une analyse de faisabilité économique des services de transport ferroviaire de passagers, qu'ils se proposent de partager ouvertement avec tous les secteurs du secteurs, dans le but d'améliorer les investissements privés et publics;

ET ATTENDU QUE mOOse Inc. et ses partenaires sont en cours d'inspection et de préparation du rapport technique incluant les actions à prendre pour amener les voies ferrées en classe 3, et sont en recherche de financement et en cours de sollicitude de permis de réparation des infrastructures au plus bref délai (dans la mesure du possible au cours de 2012);

PAR CONSÉQUENT IL A ÉTÉ CONVENU QUE la corporation municipale de Bristol enverra à mOOse Inc. une « lettre d'intérêt » non contraignante et non exclusive pour exprimer l'intérêt de notre municipalité dans le plan du Consortium mOOse pour un service de transport dans la région de la capitale nationale et ses environs, que la compagnie pourra ajouter dans ses demandes de financement, sur son site Internet ainsi que dans d'autres correspondances;

ET IL A ÉTÉ CONVENU QUE la corporation municipale de Bristol reconnaît l'interdépendance entre toutes les municipalités de la région de la capitale nationale et de ses environs, et par conséquent s'engage à communiquer et collaborer à l'analyse et à la planification du service de transport en commun de toute la région;

ET IL A ÉTÉ CONVENU QUE la corporation municipale de Bristol pro-activement identifiera et remettra les informations disponibles et les données pertinentes à la modélisation du transport en commun pour toute la région, afin de servir à l'analyse de faisabilité économique et aux décisions d'investissement par des secteurs privés et publics, pour les intervenants

de transport en commun dans l'ensemble de la région.

Je, Christina Peck, Directrice générale de la Municipalité de Bristol, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessous.

Christina Peck, Directrice générale

- (11-11-217)** Il est proposé par le Conseiller Forbes que les factures totalisant 92 659.63\$ soient payées pour le mois d'octobre. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-218)** Il est proposé par la Conseillère Kilgour d'accepter l'état financier pour le mois de septembre, comme la nouvelle méthode de présenter ces états avec un délai d'un mois pour plus de précision. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-219)** Il est proposé par le Conseiller Drummond de réduire la limite de vitesse à 30 km sur le chemin Ragged Chute entre le 8 et le 13 novembre à proximité de Timberland, 36 Ragged Chute pour le Bristol Dryland Championnat canadien de course de chiens prévu pour le 12 et 13 novembre. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-220)** Il est proposé par le Conseiller Drummond d'envoyer une lettre recommandée à Martin Roth contenant les mêmes informations que la lettre envoyée précédemment. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-221)** Il est proposé par la Conseillère O'Malley d'acheter 8 pneus pour le tandem de Commercial Tire à un coût de 225\$ chacun plus taxes. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-222)** Il est proposé par le Conseiller Forbes d'acheter un réservoir pour sablière amovible pour le GMC Sierra 2010 à la discrétion du chef d'équipe en voirie, Derek O'Malley. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.
- (11-11-223)** Il est proposé par le Conseiller Forbes d'envoyer une lettre de remerciement au Club d'âge d'or de Euchre de Bristol pour leur don de 500\$ pour l'utilisation du Centre Communautaire Jack Graham de Bristol. Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

(11-11-224)

Il est proposé par la Conseillère O'Malley de lever la séance.
Adoptée. Le Maire s'abstient de voter.

Maire Brent Orr

Directrice générale Christina Peck